



Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Neuvième session

Vienne, 18-20 avril 2000

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Activités du Centre pour la prévention internationale du crime:
prévention du crime**

**Déclaration présentée par le
Conseil international des
femmes, la Fédération
internationale des femmes de
carrières libérales et
commerciales, Soroptimist
International, Zonta
International (organisations non**

* E/CN.15/2000/1.

**gouvernementales dotées
du statut consultatif général
auprès du Conseil économique
et social) et la Fédération
internationale des femmes
diplômées des universités
(organisation
non gouvernementale dotée du
statut consultatif spécial auprès
du Conseil économique et social)**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-jointe,** qui est distribuée en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996.

** La présente déclaration n'a pas été officiellement éditée.

Protection des femmes et des enfants victimes de violence

Les organisations non gouvernementales susmentionnées, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant les objectifs stratégiques du Programme d'action¹ adopté par la Conférence mondiale sur les femmes et concernant toutes les formes d'aide à apporter aux femmes et petites filles victimes de violence,

Prenant note avec satisfaction des résolutions du Conseil économique et social sur la violence à l'égard des femmes et des enfants,

Appelant une attention particulière sur la décision 1999/261 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999, contenant un avant-projet de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice pénale: relever les défis du XXI^e siècle,

Se félicitant du projet révisé de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Profondément alarmées par la fréquence croissante des infractions graves avec violence

perpétrées à l'égard des femmes et des petites filles, comme les viols commis lors de conflits armés, les actes de violence au sein de la communauté (mutilations sexuelles féminines, par exemple), le trafic de femmes et d'enfants, notamment de migrants, la prostitution forcée et l'esclavage sexuel et économique, entre autres,

Soulignant qu'il importe que le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale intègre une démarche soucieuse d'équité entre les sexes,

Tenant compte du fait que le trafic de femmes et d'enfants, avec ses trois composantes (introduction illicite, esclavage sexuel et esclavage économique), est tenu pour l'activité criminelle à l'essor le plus rapide partout dans le monde, et qu'il est la plupart du temps organisé par l'intermédiaire d'Internet,

Préoccupées par l'échec général des tentatives visant à protéger efficacement les victimes de violence là où une législation suffisante est déjà en vigueur,

Considérant la distribution de la criminalité entre les sexes, à savoir que, selon l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, situé à Helsinki, seules 10 % des infractions seraient commises par des femmes,

Déplorant que de nombreuses victimes aient peur de témoigner en raison du caractère délicat de l'infraction,

Préoccupées par le fait que de nombreuses victimes de violence jugent insatisfaisant, voire

traumatisant, le traitement qui leur est réservé par le système de justice pénale, et qui donne lieu à des victimisations répétées,

Conscientes de ce que les idéologies culpabilisant les victimes empêchent ces dernières, rejetées par la communauté, voire la famille, de rentrer chez elles,

Estimant que la libération anticipée des auteurs de telles infractions devrait être portée à l'attention de la victime,

Invitent les gouvernements, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et les institutions spécialisées des Nations Unies à:

a) Accorder une attention spéciale au fait que les femmes, notamment les petites filles, sont particulièrement exposées à la violence, et à adopter des mesures d'aide aux victimes de violences sexuelles, d'esclavage sexuel, de mutilations génitales, de prostitution forcée et autres;

b) Adopter et faire appliquer des lois interdisant les pratiques religieuses et traditionnelles nuisibles telles que les mutilations sexuelles féminines, les "crimes d'honneur", l'immolation des épouses par le feu, les avortements forcés et autres pratiques visant les petites filles et les femmes;

c) Étendre et améliorer les principes fondamentaux internationalement acceptés en matière d'équité à l'égard des victimes, notamment le droit de se voir dirigées vers des services d'aide appropriés et le droit à

dédommagement, de la part tant de l'auteur de l'infraction que de l'État;

d) Mettre en place des programmes de réadaptation efficaces à l'intention des victimes afin qu'elles acquièrent une plus haute estime de soi grâce à des programmes de développement;

e) Aider et protéger les femmes et les enfants victimes de trafic en les rapatriant et en leur offrant une assistance financière;

f) Venir en aide aux victimes qui sont rejetées par leur communauté et leur famille;

g) Assurer une protection efficace des témoins;

h) Coopérer avec les organisations non gouvernementales pour mettre sur pied des projets pilotes de services aux victimes, notamment d'information des femmes au sujet de leurs droits et de l'aide qu'elles peuvent recevoir;

i) Adopter des stratégies globales comprenant des mesures d'ordre législatif, exécutif et judiciaire.

Notes

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.